



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 31

---

Réunion du Mercredi 2 Avril 2025 à 14 heures

---

**Présents :** BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

---

**Excusés :** CECROPS Géraldine, DELCROIX Laurent

---

**Assiste à la réunion :** MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### RAPPEL

**INTEMPERIES :** ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

\*\*\*\*

**Permanence week-end :** ☎ 06.26.76.19.52 en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

\*\*\*\*\*

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 26 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 26 mars 2025

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U15 à 8 du 29/03/2025 – 30168418 – TOURS SUD AS 2 c/ VALLEE DU LYS ASVL 1
- U11 Niveau 1 Poule C du 08/03/2025 – 30169029 – CHAMBRAY FC 3 c/ VAL DE CHER 37 FC 1 (**rappel**)
- U11 Niveau 3 Poule B du 29/03/2025 – 30169572 – MONTS AS 2 c/ DESCARTES SG ENT. 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 8 Avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### 5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

\*\*\*\*\*

#### 6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*

#### Rencontre non déroulée (terrain impraticable) :

##### U18 Départemental 2 Poule D – 30166357 – LOCHES AC 2 c/ AMBOISE AC 1 du 29/03/2025

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **samedi 12 avril 2025.**

\*\*\*\*\*

#### 7 – FORFAITS :

Match	28503479	
Date	30 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	FONDETTES AS 2	CROTELLES US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 mars 2025 à 16h21 du club de CROTELLES US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CROTELLES US 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES AS 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de CROTELLES US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de CROTELLES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30166195</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AVOINE O. CHINON CINAIS 3</b>	<b>ESVRES SUR INDRE AS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 27 mars 2025 à 18h45 du club de ESVRES SUR INDRE AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de ESVRES SUR INDRE AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de ESVRES SUR INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30166885</b>	
<b>Date</b>	<b>2 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONNAIE US 1</b>	<b>PAYS LANGEAISIE FC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 à 17h14 du club de PAYS LANGEAISIEEN FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONNAIE US 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIEEN FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de PAYS LANGEAISIEEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30167041</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 3 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 1</b>	<b>CHARGE ES 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 27 mars 2025 à 18h52 du club de CHARGE ES mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHARGE ES 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de CHARGE ES.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de CHARGE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30168415</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>U15 à 8</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>JOUE PORTUGAIS US 2</b>	<b>VAL SUD TOURAINE RC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 mars 2025 à 21h22 du club de l'US PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE PORTUGAIS US 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de JOUE PORTUGAIS US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE PORTUGAIS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **8 - RESERVES D'AVANT MATCH :**

<b>Match</b>	<b>28504330</b>	
<b>Date</b>	<b>30 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VERON FC 2</b>	<b>BOURGUEIL ES 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VERON FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de BOURGUEIL ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant les 2 équipes Seniors du club de BOURGUEIL ES :
  - Equipe 1 : Départemental 1 : YZEURES PREUILLY US 1 c/ BOURGUEIL ES 1 – match le 29 mars 2025
  - Equipe 2 : Départemental 3 Poule E : pas de match
    - Après vérification de la FMI suivante :
    - Départemental 3 Poule E du 22/03/2025 – BOURGUEIL ES 2 c/ VAL DE VEUDE ES 2Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 3 de BOURGUEIL ES n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :  
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club VERON FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

\*\*\*\*

Match 30167476  
 Date 29 Mars 2025  
 Catégorie / Division / Poule U13 Départemental 2 Poule C  
 Clubs en présence AMBOISE AC 2 CHARGE ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de CHARGE ES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de AMBOISE AC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

### PARTICIPATION AUX MATCHS

#### ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F. **disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).**

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

- Considérant l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts (complément de l'article 167 des RG de la FF) et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise :  
Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais **toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.**
- Considérant que l'équipe 1 U13 du club de AMBOISE AC n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 29/30 mars 2025 :  
Après vérification de la FMI suivante :
  - U13 Départemental 1 Poule B – VILLIERS AU BOUIN ENT. 1 c/ AMBOISE AC 1 du 22/03/2025
  - Il apparaît que 2 joueurs **U13, BOUFFARD ROCHER Matys, licence n° 2548595554 et REKLAOUI Mohamed Ali, licence n° 9602217481, ont participé à cette rencontre.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AMBOISE AC 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARGE ES 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **9 – LICENCIÉ SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI**

<b>Match</b>	<b>30168054</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 3 Poule H</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT PIERRE DES CORPS US 3</b>	<b>SAINT GENOUPH 1</b>

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un éducateur/dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

La Commission :

- **Vu les pièces versées au dossier.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. au club de SAINT PIERRE DES CORPS US pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

\*\*\*\*\*

## **10 – DOSSIER EN INSTANCE :**

- Départemental 4 Poule A (28503498) du 23 Mars 2025 – **CHANCEAUX AS 3 c/ PARCAY MESLAY AFC 1** (Commission de discipline)

\*\*\*\*\*

## **11 – COURRIELS DIVERS :**

**Club : SP.C. BENAIS – Courriel en date du 28 mars 2025**

Le club demandeur (SP.C. BENAIS) doit faire sa demande avec proposition d'une nouvelle date de jeu sur footclub auprès du club adverse. Sans accord des deux clubs, la Commission ne donne pas un avis favorable à cette requête.

**Club : A.S. VALLEE DU LYS – Courriel en date du 31 mars 2025**

**Club : A.S. TOURS SUD – Courriel en date du 1<sup>er</sup> avril 2025**

La Commission prend note des courriels et rappelle au club de TOURS SUD AS qu'il a obligation d'utiliser la tablette (FMI), à défaut le club recevant doit obligatoirement présenter une feuille de match papier.

La feuille de match doit impérativement être établie avant la rencontre et la rencontre doit débuter à l'heure prévue sur le site du District. Le club Tours Sud doit informer les services municipaux des occupations illégales.

**Ligue du Centre-Val de Loire – Courriel en date du 28 mars 2025**

- Concernant les clubs des championnats départementaux accédant au championnat de Régional 3 2025-2026. Pris note.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :**  
**la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.**  
**Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

\*\*\*\*\*

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....  
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 15 heures.

Prochaine réunion le mercredi 9 avril 2025 à 10 heures.

**Régis MEUNIER**



Secrétaire de séance